



## DECISION DU DIRECTEUR N°297/2020

**Pétitionnaire : Laure Hardouin, La Fabrique de l'événement**  
**Nature de la demande : organisation de soirées éco-responsables**  
**Localisation : île de Porquerolles**  
**Dossier suivi par : la direction du Parc national de Port-Cros**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 13 et 15 ;

VU la demande du pétitionnaire formulée en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'activité proposée n'est pas compatible avec le caractère du Parc national décrit dans la charte de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'activité, notamment pour son volet nocturne, n'est pas compatible avec les impératifs de conservation du Parc national ;

### DECIDE

#### Article 1

La demande d'organisation de soirées éco-responsables à Porquerolles n'est pas autorisée au pétitionnaire dans le cœur de parc national.

## Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 9 juillet 2020

Le directeur



Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*